

**ARRETE MUNICIPAL N°2022-26**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER**

**Le Maire de Graye-sur-Mer**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
Vu le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;  
Vu la demande de l'entreprise SATO, représentée par Lucas QUILLERE, sise ZI du Martray, rue de l'Industrie à Giberville (14730) en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;  
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de *travaux de branchement gaz* et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la Voie dénommée **rue du Château de Vaux** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 20 juin au 13 juillet 2022.**

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier.  
La circulation des véhicules pourra être alternée sur la voie suivante : rue du Château de Vaux

**ARTICLE 3 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier, seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par l'entreprise Normandie Paysage chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de Graye-sur-Mer.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,  
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 9 juin 2022

Le Maire  
Pascal THIBERGE

